

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.
Les annonces doivent être remis au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

février 1961	Décret n° 10.024 acceptant la démission de M. Cheikh Saad bou Kane délégué de la R.I.M. à Dakar	83
février 1961	Décret n° 10.025 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire	83
0 déc. 1960	N° 10.926 PM CAB. DP. — Décision engageant un chauffeur	83
janvier 1961	N° 10.004 CAB. DP. — Décision engageant un commis dactylographe arabe	83
8 janvier 1961	N° 10.011 CAB. AI. DP. — Décision constatant la reprise de fonction de M. Vézi inspecteur des Affaires administratives	84
3 février 1961	N° 10.043. — Décision accordant une subvention	84

Ministère des Finances :

février 1961	N° 49 MF B. — Arrêté portant clôture du compte n° 155-72 « Dotation du Crédit Agricole »	84
--------------	--	----

10 février 1961	N° 52 MF. A. — Arrêté fixant le maximum d'encaisse de certaines agences spéciales	84
14 février 1961	N° 59 MF. DF. — Arrêté constituant en débet M. Sakho Abdourahmane, rédacteur de l'Administration générale, ex-agent spécial de Boghé	84
14 février 1961	N° 60 MF. DF. — Arrêté constituant en débet M. Sarr Amdiatou, secrétaire d'Administration, ex-agent spécial de Néma	84
3 janvier 1961	N° 10 MF DP. — Décision nommant l'agent spécial de Nouakchott.....	84
16 janvier 1961	N° 62 MF DP. — Décision portant affectation de personnel des Douanes	84
16 janvier 1961	N° 73 MF DP. — Décision portant suppression d'emploi	85
19 janvier 1961	N° 94 MF. DP. — Décision nommant un directeur adjoint des Finances	85
23 janvier 1961	N° 103 MF. DP. — Décision engageant un dactylographe	85
23 janvier 1961	N° 109 MF DP. — Décision nommant le chef du bureau des Pensions	85
1 ^{er} février 1961	N° 170 MF. B. — Rectificatif à la décision n° 70 MF B du 16 janvier 1961..	85
1 ^{er} février 1961	N° 171 MF. B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes	85

Ministère de l'Intérieur :

2 février 1961	N° 10.023 M.INT. AG. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Aioun-El-Atrouss	85
----------------	---	----

2 janvier 1961. N° 10.001 M.INT. DP. — Décision constatant la mise sous mandat de dépôt d'un commis	85	3 janvier 1961 N° 16 MER DP. — Décision constatant la reprise de service d'un chauffeur ..	87
2 janvier 1961. N° 10.003 CAB. AI. DP. — Décision reclassant un commis	85	4 janvier 1961. N° 10.006 CAB. DP. — Décision remettant un lieutenant vétérinaire à la disposition de l'autorité militaire	87
4 janvier 1961. N° 10.005 CAB. AI. DP. — Décision rapportant la décision 10.812 du 18 oct. 1960	85	18 janv. 1961. N° 88 MER AGR. — Décision licenciant un garde-magasin	87
2 février 1961 N° 10.029 M.INT. SU. — Décision portant affectation de personnel de la Police	85	20 janv. 1961. N° 98 MER. DP. — Décision nommant le chef du service de l'Elevage	88
3 février 1961 N° 10.031 I.G.N. MI. — Décision agréant des élèves gardes nationaux	86	<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>	
3 février 1961. N° 10.032 I.G.N. MI. — Décision agréant des élèves gardes nationaux méharistes	86	25 janv. 1961. N° 27 MJL. — Arrêté portant création d'une commission administrative de codification du droit civil	88
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		25 janv. 1961. N° 28 MJL. — Arrêté portant création d'une commission administrative de révision du code pénal	88
20 janvier 1961 N° 18 MTP. DP. — Arrêté portant radiation des contrôles d'un dessinateur des Travaux publics	86	5 janvier 1961 N° 24 MJL DP. — Décision reclassant un aide-archiviste	88
27 janvier 1961 N° 31 MTP. PTT. DP. — Arrêté portant intégration dans les cadres de la météorologie	86	20 janvier 1961 N° 96 MJL DP. — Décision reclassant un garçon de bureau	88
27 janvier 1961 N° 32 CAB. DP. — Arrêté portant détachement d'un aide météorologiste ...	86	25 janv. 1961.. N° 137 MJL AJP. — Décision portant nomination d'un régisseur de prison	88
27 janvier 1961 N° 33 MTP DP. — Arrêté portant intégration d'un contremaître des Travaux publics	86	26 janv. 1961.. N° 10.020 CAB. PM. MJL. — Décision portant désignation de deux fonctionnaires pour suivre à Paris le stage technique international d'archives	88
2 février 1961. N° 39. — Arrêté fixant le budget 1961 de l'Office des Postes et Télécommunications	86	31 janv. 1961.. N° 161 MJL AJP. — Décision portant nomination d'un régisseur de prison	88
20 février 1961 N° 63 MTP. — Arrêté portant autorisation de construire à Fort-Gouraud ..	86	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>	
22 février 1961 N° 66 MTP s. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> à Rosso	86	1 ^{er} février 1961 Décret n° 10.019 chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom, ministre des Travaux publics de l'intérim du département du Plan	88
31 déc. 1960.. N° 1841 MTP DP. — Décision portant radiation des cadres d'un ouvrier adjoint des Travaux publics	87	25 janv. 1961.. N° 150 MPDHT DP. — Décision reclassant un secrétaire-comptable	88
31 déc. 1960.. N° 1842 MTP DP. — Décision accordant une prime d'ancienneté à un calqueur	87	<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>	
3 janvier 1961. N° 17 MTP. TOPO. DP. — Décision constatant le franchissement d'échelon d'un aide géomètre	87	13 février 1961 Décret n° 61.034 déterminant les catégories d'emploi, des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail	88
11 janv. 1961.. N° 48 MTP DP. — Décision portant affectation d'un conducteur de travaux ..	87	13 février 1961 Décret n° 61.035 déterminant par catégories d'emploi les salaires des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail ..	88
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		23 février 1961 N° 67 MFPT. — Arrêté portant nomination des assesseurs travailleurs et des assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès des Tribunaux du Travail de la Mauritanie	90
30 déc. 1960.. N° 10.925 CAB. AI. DP. — Décision remettant un lieutenant vétérinaire à la disposition de l'autorité militaire	87	9 janvier 1961. N° 42 MFT DP. — Décision déférant un commis devant une commission de discipline	90
3 janvier 1961. N° 13 MER DP. — Décision affectant un agent des Eaux et Forêts	87	19 janvier 1961 N° 91 MFT DP. — Décision constatant la mise sous mandat de dépôt d'un rédacteur	92
3 janvier 1961. N° 15 MER. DP. — Décision nommant un conseiller technique au Ministère de de l'Economie rurale	87		

- 19 janvier 1961 N° 92 MFT. DP. — Décision attribuant un rappel pour services militaires à un secrétaire d'Administration 9 2
- 14 février 1961 N° 237 MFT DP. — Décision chargeant un contrôleur du Travail de l'inspection Sud Mauritanie 92
- 14 février 1961 N° 263 MFT DP. — Décision portant affectation d'un contrôleur du Travail.... 92

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

- 2 février 1961. N° 36 M. CIM. — Arrêté autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs 92
- 6 février 1961. N° 44 M. CIM. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* 93
- 20 février 1961 N° 251 M.CIM. — Décision nommant le chef du bureau du Commerce et du Contrôle des prix 93

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

- 2 février 1961. N° 37 MEJ. IA. — Arrêté organisant le recrutement de 25 élèves moniteurs de l'Enseignement 93
- 3 février 1961 N° 41 PM MEJ. — Arrêté portant intégration d'un instituteur adjoint 93
- 11 février 1961 N° 57 MEJ IA. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 415 MEJ IA du 31 décembre 1960 (Attributions de bourse pour la France) 94
- 2 février 1961 N° 179 MEJ IA. — Décision constatant la cessation de service d'une institutrice adjointe 94
- 2 février 1961. N° 180 MEJ. IA. — Décision portant affectation de fonctionnaire de l'Enseignement 94
- 11 février 1961 N° 210 MEJ. IA. — Décision portant désignation de personnel chargé d'heures supplémentaires d'enseignement au Lycée et au Collège 94
- 11 février 1961 N° 211 MEJ. IA. — Décision portant affectation d'un instituteur 94
- 14 février 1961 N° 215 MEJ. IA. — Décision portant affectation d'un instituteur adjoint 94
- 14 février 1961 N° 229 MEJ. IAR. — Décision portant intégration d'un maître d'arabe 94

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- 1^{er} février 1961 N° 10.025 MSAS. — Arrêté fixant les dotations d'habillement des infirmiers du cadre 94
- 6 janvier 1961. N° 30 MS. DP. — Décision portant engagement d'un chauffeur 95

Textes publiés à titre d'information

- Avis n° 371 de l'Office des changes relatif aux relations financières avec la Yougoslavie 95
- Avis n° 372 de l'Office des changes modifiant l'avis n° 326 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc 95
- Avis n° 106 MTP 95

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 95

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 10.025. — DÉCRET *convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment l'article 23 ;
Vu l'article 87 de la Constitution de la Communauté du 19 décembre 1958.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie se réunira en session extraordinaire le 20 février 1961 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 février 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par décret n° 10.024 du 8 février 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 25 janvier 1961 la démission de ses fonctions présentée par M. Cheikh Saad Bou Kane, délégué de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

Par décision n° 10.926 PM-CAB-DP du 30 décembre 1960 :

Article premier. — M. Fall Hamet, domicilié à Nouakchott est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur-mécanicien et affecté au Cabinet de la Présidence du Conseil des Ministres à Nouakchott.

Art. 2. — Pour compter de sa prise de service M. Fall Hamet percevra un salaire forfaitaire mensuel de 24.940 fr.

Par décision n° 10.004 CAB-DP du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Moulaye Ould Guig, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis-dactylographe d'arabe et mis à la disposition du Chef de Service de l'Information à Saint-Louis pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — M. Moulaye Ould Guig est classé à la quatrième catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant.

Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-3, article 1.

Par décision n° 10.011 CAB-AI-DP du 18 janvier 1961 :

Article premier. — M. Vezy Roger, administrateur en chef de classe exceptionnelle de retour de congé administratif de 2 mois débarqué à Dakar le 20 septembre 1960 reprend pour compter de cette date ses fonctions de chef de la 1^{re} Inspection des Affaires administratives de la République Islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

z

Par décision n° 10.043 du 13 février 1961 :

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est accordée à M. Sougy, géologue, chef de travaux à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à titre de contribution de la République Islamique de Mauritanie pour impression d'un ouvrage sur la géologie du Nord mauritanien.

Art. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 17-2, art. 1 sera versée au compte-chèque postal n° 78.38 Dakar intitulé Mission Géologique Mauritanie Sougy, laboratoire de géologie, Faculté des sciences B.P. 6049 Dakar.

Ministère des Finances :

Par arrêté n° 49 MF-B du 8 février 1961 :

Article premier. — Le compte n° 115-72 « Dotation du Crédit Agricole » dont les opérations ont été soldées est clôturé le 31 décembre 1960.

Par arrêté n° 52 MF-A du 10 février 1961 :

Article premier. — Le maximum d'encaisse des agences spéciales suivantes est fixé comme suit :

Fort-Gouraud	12 millions
Sélibaby	12 millions

Par arrêté n° 59 MF-DF du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Sakho Abderrahmane, rédacteur de 3^e classe, 5^e échelon de l'Administration générale, ex-agent spécial de Boghé, est, sauf erreur ou omission, constitué débiteur envers le budget de la République Islamique de Mauritanie de la somme de 8.179.999 fr. (huit millions cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs) montant du déficit de caisse résultant des détournements commis dans sa gestion.

Art. 2. — Cette somme produira intérêt à 4 % l'an au profit du budget de la République Islamique de Mauritanie, pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Cette somme donnera lieu, au titre du compte hors-budget 112-64 « débits chez les agents spéciaux » ouvert dans les écritures du Trésor, à l'émission d'un ordre de paiement, ainsi que d'un ordre de recette contre l'intéressé, et le recouvrement en sera poursuivi à la diligence du Trésorier-payeur.

Par arrêté n° 60 MF-DF du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Sarr Amdiatou, secrétaire d'Administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, ex-agent spécial de Néma, est, sauf erreur ou omission, constitué débiteur envers le budget de la République Islamique de Mauritanie de la somme de 4.858.373 francs (quatre millions huit cent cinquante-huit mille trois cent soixante-treize francs) montant du déficit de caisse résultant des détournements commis dans sa gestion.

Art. 2. — Cette somme produira intérêt à 4 % l'an au profit du budget de la République Islamique de Mauritanie, pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Cette somme donnera lieu, au titre du compte hors-budget 112-64 « débits chez les agents spéciaux » ouvert dans les écritures du Trésor, à l'émission d'un ordre de paiements, ainsi que d'un ordre de recette contre l'intéressé, et le recouvrement en sera poursuivi à la diligence du trésorier-payeur.

Par décision n° 10 MF-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdel Kader, rédacteur de 3^e classe, 1^{er} échelon indice 502, précédemment en service au Ministère des Finances à Saint-Louis est nommé agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Nouakchott, en remplacement de M. Bâ Mamour, mis à la disposition de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. Ciss Malick, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, précédemment en service au Ministère des Finances à Saint-Louis, est nommé agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Boghé, en remplacement de M. Sakho Abderrahmane placé sous mandat de dépôt.

Art. 3. — Le traitement des intéressés est, pour compter du jour de leur mise en route, imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 62 MF-DP du 16 janvier 1961 :

Article premier. — M. Mohamed El Ghaithi, contrôleur des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 395, en service à Atar, est mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier pour servir au bureau des Douanes de Port-Etienne (imputation budgétaire ancienne chap. 6-5, article 3, nouvelle : chapitre 6-5, article 2).

Art. 2. — M. Elouali Ould Sidi, contrôleur des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, indice local 395, en service à la Direction des Douanes à Saint-Louis, est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar pour servir au bureau des Douanes d'Atar (imputation budgétaire ancienne : chapitre 6-5, article 1, nouvelle chap. 6-5, art. 3) en qualité de chef de Bureau.

Art. 3. — M. Diabira Hamady, sous-brigadier de 4^e échelon des Douanes, indice local 295 titulaire d'un congé arrivant à expiration le 5 janvier 1961 est pour compter de cette date mis à la disposition du directeur des Douanes à Saint-Louis (imputation budgétaire: chap. 6-5, article 1 inchangé),

Par décision n° 73 MF-DP du 16 janvier 1961 :

Article premier. — M^{me} N'Gom née Bâ Fatou Sarr, téléphoniste décisionnaire en service au Standard du Gouvernement de Mauritanie à Saint-Louis est licenciée de son emploi pour compter du 15 janvier 1961 pour suppression d'emploi.

Par décision n° 94 MF-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — M. Aubenas Paul, conseiller aux Affaires administratives de 2^e classe 1^{er} échelon, indice métré 300 nouvellement mis à la disposition du Ministre des Finances et arrivé à Saint-Louis le 22 novembre 1960, est pour compter de cette date nommé directeur adjoint des Finances à Saint-Louis et inspecteur des agences spéciales.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de l'Assistance technique.

Par décision n° 103 MF-DP du 23 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diop Djibril, domicilié à St-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mis à la disposition du directeur des Finances à Saint-Louis pour compter du 7 octobre 1960.

Art. 2. — M. Diop Djibril est classé à la quatrième catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 6-1, article 3.

Par décision n° 109 MF-DP du 23 janvier 1961 :

Article premier. — M. Patie Léon, inspecteur central du Trésor 1^{er} échelon (indice 420) nouvellement mis à la disposition du Ministre des Finances et arrivé à Saint-Louis le 27 octobre 1960, est pour compter de cette date nommé chef du bureau des Pensions de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de l'Assistance technique.

Rectificatif n° 170 MF-B du 1^{er} janvier 1961

Au lieu de :

Article premier. — M. Hademine Ould Moulaye, commis d'Administration générale de 3^e classe, est commissionné...

Lire :

Article premier. — M. Hademine Ould Moulaye, commis d'Administration générale de 3^e classe, en service à Aleg, est commissionné...

Par décision n° 171 MF-B du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — Dièye Yatema, commis d'Administration générale en service à Sélilbaby, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction M. Dièye Yatema prêtera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté n° 49 F du 23 février 1955.

Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté n° 10.023 M. INT.-AG du 2 février 1961 :

Article premier. — Les établissements Maurel & Frères sont autorisés à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Aioun-El-Atrouss.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité des établissements Maurel & Frères et ses risques et périls.

Par décision n° 10.001 M.INT-DP du 2 janvier 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 10 novembre 1960 la mise sous mandat de dépôt de M. Taki-Ould Maham, commis de 3^e classe 4^e échelon.

Art. 2. — M. Taki Ould Maham perd droit à toute rémunération sauf les allocations familiales, le cas échéant.

Par décision n° 10.003 CAB-AI-DP du 2 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sao Oumar, commis décisionnaire en service à Timbédra, est reclassé de la troisième catégorie à la quatrième catégorie de l'arrêté 388 MFTS du 14 décembre 1957 pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décision n° 10.005 CAB-AI-DP du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} décembre 1960 la décision n° 10.812 CAB-DP du 18 octobre 1960, portant engagement de M. Mohamed Mahmoud Ould Sid Ahmed, planton auxiliaire en service aux Renseignements généraux à Nouakchott, engagé en qualité de stagiaire de la Gendarmerie.

Par décision n° 10.029 M.INT-SU du 2 février 1961 :

Article premier. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, sont mis à la disposition de M. le Chef de subdivision de Nouakchott, pour servir au Poste de Police de cette ville.

Aliyene Ould Haimoud

Echbelou Ould El'Hor

précédemment en service au Commissariat de Police d'Atar,

Mohamed Ould Kader
précédemment en service au Commissariat de Rosso.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision n° 10.031 IGN-MI du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes nationaux à pied pour compter du 1^{er} février 1961 les anciens militaires dont les noms suivent :

- Diabira Bocar Adama mle 6-56-9 originaire de Sélibaby
- Hamady Samba mle 35.884 originaire de Boghé.

Par décision n° 10.032 IGN-MI du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes nationaux méharistes pour compter du 1^{er} février 1961 les candidats anciens militaires dont les noms suivent :

- Tfoil O. Sidi Ahmed mle 63.521 originaire de Tidjikja;
- Sidi O. Mohamed O. Mahmoud mle 73.288 originaire de Moudjeria;
- Ahmed O. Boulemzak mle 73.265 originaire d'Atar.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 18 MPT-DP du 20 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sy Abdoulaye, dessinateur de 2^e classe 3^e échelon de l'ex-cadre commun supérieur de l'A.O.F. (indice local 380) en service détaché aux Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie est sur sa demande remis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Art. 2. — Pour compter de la date d'expiration de son congé (le 1^{er} février 1961) M. Sy Abdoulaye est radié des contrôles.

Par arrêté n° 31 MTP-PTT-DP du 27 janvier 1961 :

Article premier. — En exécution de l'arrêté n° 289 du 24 juillet 1958 déterminant le statut particulier du cadre de la Météorologie, M. Bal Mamadou, est intégré dans les cadres territoriaux de la Mauritanie en qualité d'aide-météorologiste 4^e éch. (indice 295) pour compter du 9 août 1960

Par arrêté n° 32 CAB-DP du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bal Mamadou, aide-météorologiste 4^e échelon (indice local 295) du cadre territorial de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie, est détaché auprès du Ministre de l'Intérieur pour une période de cinq ans et pour compter du 9 août 1960.

Par arrêté n° 33 MTP-DP du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Demba Konaté dit Lougué Obilé, contre-maître principal 2^e échelon (indice 514) des Travaux publics de l'ex-cadre commun supérieur, est pour compter du 1^{er} janvier 1961, intégré dans le cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la Mauritanie.

Art. 2. — La situation de M. Demba Konaté dans le cadre de la République Islamique de Mauritanie est reconstituée comm suit :

Ex-cadre supérieur :

Contre-Maître principal 2^e échelon (indice 514) A.C. 4 ans.

Cadre mauritanien :

Contre-Maître principal 3^e échelon (indice 525) A.C. 3 ans.

Contre-Maître principal 4^e échelon (indice 549) A.C. 1 an.

Par arrêté n° 39 du 2 février 1961 :

Article premier. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie est fixé pour l'exercice 1961 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 187.874.000 francs.

Par arrêté n° 63 MTP du 20 février 1961 :

Article premier. — Le réseau des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger est autorisé à construire à Fort-Gouraud un ensemble de constructions conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics de la Mauritanie.

Cet ensemble comprend :

1^{re} tranche :

- 2 logements
- 1 hangar - magasin
- 1 château d'eau
- 1 quai de chargement

2^e tranche :

- 1 bâtiment bureau
- 1 bâtiment pour chambres de passage

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 66 MTP-S du 22 février 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur, commandant le cercle du Trarza au sujet d'une demande présentée par M. J. Depis, agissant au nom de la Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale, à Nouakchott, à obtenir l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public à Rosso.

La demande accompagnée d'un plan sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad-hoc*.

Art. 2. — L'Administrateur, commandant le cercle du Trarza, fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Par décision n° 1841 MTP-DP du 31 décembre 1960 :

Article premier. — Est rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1961 la décision n° 164 CAB-AI-DP du 3 février 1960 plaçant M. Diarra Hubert ouvrier adjoint 1^{er} échelon du cadre des Travaux publics en position de service détaché au Mali pour une période de cinq ans.

Art. 2. — M. Diarra Hubert, est pour compter de cette date rayé des cadres des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la République Islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Mali, son territoire d'origine.

Par décision n° 1842 MTP-DP du 31 décembre 1960 :

Article premier. — Il est accordé à M. Sylla El-Hadji, calqueur décisionnaire en service au bureau d'Etudes des Travaux publics de la Mauritanie à Saint-Louis une prime d'ancienneté égale à 6% de son salaire de base pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décision n° 17 MTP-TOPO-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Est constaté le franchissement d'échelon de M. Sèye Alioune, aide-géomètre adjoint du cadre du Service topographique de la République Islamique de Mauritanie.

Sèye Alioune, aide-géomètre adjoint 3^e échelon indice 295, pour compter du 1^{er} janvier 1959 A.C. 1 an, passe 4^e échelon indice 305 pour compter du 1^{er} janvier 1960 A.C. néant Saint-Louis.

Par décision n° 48 MTP-DP du 11 janvier 1961 :

Article premier. — M. Perrin Roger, conducteur de Travaux contractuel des Travaux publics, de retour de congé et débarqué à Dakar le 7 octobre 1960, est pour compter de cette date, mis à la disposition du Commandant de cercle du Trarza, pour servir sous les ordres du Chef de la subdivision des Travaux publics à Nouakchott, en qualité de conducteur de travaux.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décision n° 10.925 CAB-AI-DP du 30 décembre 1960 :

Article premier. — M. Normand lieutenant-vétérinaire, chef du secteur d'Elevage à Boutilimit, est pour compter du 21 décembre 1960 remis à la disposition du Commandant supérieur de la zone d'Outre-Mer n° 1 à Dakar en vue d'être rapatrié en Métropole.

Par décision n° 15 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1562 MER du 10 novembre 1960 constatant la reprise de service le 7 octobre 1960 de M. Maria Gaston chef de Brigade Pare-Feux contractuel des Eaux et Forêts.

Art. 2. — M. Maria Gaston, agent contractuel des Eaux et Forêts de retour de congé par anticipation et arrivé à Saint-Louis, le 17 octobre 1960 reprend pour compter de la date précitée les fonctions de chef de la Brigade Pare-Feux à Boghé.

Art. 3. — M. Maria Gaston conserve ses droits à un reliquat de congé de 2 mois 3 jours sans salaire, celui-ci lui ayant été versé par le FIDES pour la durée complète du congé.

Par décision n° 15 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bastouil Yvan, administrateur 5^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment Commandant de cercle du Tagant et nouvellement à la disposition du Ministre de l'Economie rurale, est nommé conseiller technique chargé de la coordination des services de ce département à Saint-Louis pour compter du 1^{er} décembre 1960 en remplacement de M. Grotard Michel, attaché de la FOM qui demeure chef du service de la Production de la Coopération et de la Mutualité.

Art. 2. — M. Bastouil bénéficiera de l'indemnité de fonctions de conseiller technique prévue au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 3.

Par décision n° 16 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Sont constatées la cessation de service de M. N'Diaye Abdourahmane, chauffeur auxiliaire échelle 6 échelon 2 le 16 octobre 1959 et la reprise de service de l'intéressé le 3 octobre 1960.

Art. 2. — Il est fait remise gracieuse à M N'Diaye Abdourahmane de la somme de 133.442 fr. qui lui a été payé à tort à titre de salaire durant la période du 16 janvier 1960 au 2 octobre 1960, inclus.

Par décision n° 10.006 CAB-DP du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Saintin Hubert, lieutenant-vétérinaire, chef de la circonscription d'Elevage de Kiffa, est pour compter du 21 décembre 1960 remis à la disposition du Commandant supérieur de la zone Outre-Mer n° 1 à Dakar en vue d'être rapatrié en Métropole.

Par décision n° 88 MER-AGR du 18 janvier 1961 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1961, M. Sarr Sakho, gardien-magasin Service de l'Agriculture assimilé à la 1^{re} catégorie de la Convention collective des Travaux publics et du Bâtiment est licencié pour suppression d'emploi.

Par décision n° 98 MER-DP du 20 janvier 1961 :

Article premier. — M. Larde Alfred, vétérinaire-inspecteur en chef 3^e échelon (indice métré 600) est nommé chef du service de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales à Saint-Louis.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 27 MJL du 25 janvier 1961 :

Article premier. — En vue de la promulgation d'un code civil mauritanien, il est créé une Commission administrative de codification du droit civil.

Art. 2. — Cette Commission se compose comme suit :

Président :

Une personnalité désignée par le Ministre de la Justice et de la Législation en raison de sa compétence en droit musulman.

Membres :

— deux juristes de droit musulman désignés par le Ministre de la Justice et de la Législation;

— deux magistrats de droit moderne désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— un représentant du Ministre de la Justice;

— quatre parlementaires désignés par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Par arrêté n° 28 MJL du 25 janvier 1961

Article premier. — En vue de la promulgation d'un nouveau code pénal mauritanien, il est créé une Commission administrative de révision du code pénal.

Art. 2. — Cette Commission se compose comme suit :

Président :

Le Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Membres :

— deux magistrats de droit moderne désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel;

— deux juristes de droit musulman désignés par le Ministre de la Justice et de la Législation;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— un représentant du Ministre de la Justice;

— quatre parlementaires désignés par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Par décision n° 24 MJL-DP du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fofana Samba Thièpe, planton, aide-archiviste décisionnaire en service aux Archives de la Mauritanie, est pour compter du 1^{er} janvier 1961 reclassé à la troisième catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

Par décision n° 96 MJL-DP du 20 janvier 1961 :

Article premier. — M. Salem Ould Sghair, planton décisionnaire engagé pour une période d'essai de trois mois pour compter du 1^{er} juillet 1960, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 confirmé dans son emploi et demeure à la disposition du Tribunal Supérieur d'Appel à Nouakchott.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} octobre 1960 M. Salem Ould Sghair est nommé garçon de bureau et classé à la 3^e catégorie de l'arrêté 388 MFTS du 24 décembre 1957.

Par décision n° 137 MJL-AJP du 25 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sidina Ould Youba, commis de 3^e classe 3^e échelon de l'Administration générale, en service à Timbédra, est nommé régisseur de la prison de Timbédra.

Art. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Par décision n° 10.020 CAB-PM-MJL du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, déclarés reçus au concours de recrutement d'élèves-archivistes, sont placés en détachement sans solde, pour suivre le stage technique international d'archives organisé par la Direction des Archives de France à Paris (période du 1^{er} février au 30 juin 1961).

MM. Brahim dit Edouard Grimeault, instituteur adjoint stagiaire (ancienne imputation budgétaire : chapitre 10-1 article 7).

Diabira Silly, instituteur adjoint 1^{er} échelon (ancienne imputation budgétaire : chapitre 10-1 article 7).

Art. 2. — Dans cette position, les intéressés percevront :

a) Une allocation mensuelle payée par le Fonds d'Aide et de Coopération de la République Française sur la base de six cents (600) nouveaux francs, soit trente mille (30.000) francs C.F.A., à compter du jour de leur arrivée en France;

b) Une allocation complémentaire de 20.000 francs C.F.A. imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 161 MJL-AJP du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Khattary, commis de l'Administration générale en service à Tidjikja, est nommé régisseur de la prison de Tidjikja.

**Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat
et du Tourisme :**

Par décret n° 10.019 du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 30 janvier 1961.

Par décision n° 150 MPDHT-DP du 25 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sy Abdoul Idy, secrétaire-comptable décisionnaire en service à la Statistique de la Mauritanie à Saint-Louis est pour compter du 15 janvier 1961 reclassé de la cinquième à la sixième catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 61.034. — DÉCRET déterminant les catégories d'emploi des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95, en ses alinéas 7 et 8 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 3 janv. 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant l'intervention de conventions collectives conclues dans le cadre territorial de la République Islamique de Mauritanie, les ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail en service dans un établissement public ou privé situé sur le territoire national sont provisoirement classés dans l'une des catégories d'emploi définies ci-dessous.

Art. 2. — Les définitions des catégories d'emploi des ouvriers et employés sont celles qui sont précisées dans les conventions collectives étendues à la Mauritanie, à savoir : convention des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics du 6 juillet 1956, convention du Commerce du 16 novembre 1956, convention des Industries de la mécanique générale du 8 octobre 1957, convention des auxiliaires de Transport du 16 décembre 1957, convention des Banques du 25 avril 1958.

Art. 3. — Les définitions générales des catégories d'emploi des chauffeurs sont les suivantes :

Catégorie « A » :

Conducteur de voitures de tourisme, de petit tracteur ou de véhicule pesant en charge moins de trois tonnes.

Catégorie « B » :

Conducteur de véhicules poids lourds de trois à cinq tonnes de charge utile.

Catégorie « C » :

Conducteur de véhicules poids lourds dépassant cinq tonnes de charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée.

La charge utile retenue se compose de celle du véhicule plus éventuellement celle de sa remorque.

Catégorie « D » :

Conducteur de véhicules de transport en commun.

Art. 4. — Les définitions générales des catégories d'emploi des domestiques sont celles figurant à l'arrêté n° 362-IT du 25 septembre 1953.

Art. 5. — Les employés des services et établissements publics dont les catégories d'emploi étaient définies par l'arrêté n° 361-IT du 25 septembre 1953 se trouvent de plein droit classés conformément au tableau de concordance suivant :

ARRETE 361-IT	CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
1 ^{er} catégorie	2 ^o catégorie
2 ^o catégorie	3 ^o catégorie
3 ^o catégorie	4 ^o catégorie
4 ^o catégorie	5 ^o catégorie
5 ^o catégorie	6 ^o catégorie
6 ^o catégorie	7 ^o catégorie
7 ^o catégorie	8 ^o catégorie

Art. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 13 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,
SID AHMED LEHBIB.

N° 61.035. — DÉCRET déterminant par catégories d'emploi les salaires des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 3 janv. 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'arrêté n° 388 MFPTS du 14 décembre 1957 déterminant par catégories d'emploi les salaires des ouvriers, et employés régis par le Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les salaires minima par catégories professionnelles des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail sont ainsi fixés dans les zones prévues par le décret n° 61.026 du 25 janvier 1961 et compte tenu des définitions d'emploi déterminées par le décret n° 61.034 du 13 février 1961.

1° Ouvriers et employés dépendant des secteurs d'activité :

- Bâtiment et T.P. (et provisoirement Mines);
- Auxiliaires de Transports (et provisoirement Transports routiers);
- Industries de la Mécanique générale.

		Salaires horaires	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone
MO	1 ^{re} catégorie	32,—	27,50
MS	2 ^e catégorie	37,—	32,—
AO	3 ^e catégorie	39,75	34,25
OS	4 ^e catégorie	48,75	42,—
OP	5 ^e catégorie	58,25	47,50
OQ	6 ^e catégorie	72,50	62,50
OHC	Hors catégorie	97,75	84,25

Les salaires des employés payés au mois et travaillant sur la base de 40 heures par semaine sont calculés en multipliant le salaire horaire de la catégorie par 173 h. 33.

2° Ouvriers et Employés des entreprises visées à l'art. 1^{er} de l'arrêté 221 rr du 2 juillet 1953 (exploitations agricoles) :

		Salaires horaires	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone
MO	1 ^{re} catégorie	28,80	24,75
MS	2 ^e catégorie	33,50	28,75
AO	3 ^e catégorie	35,75	30,75
OS	4 ^e catégorie	44,—	39,—
OP	5 ^e catégorie	52,50	42,75
OQ	6 ^e catégorie	65,25	56,25
OHC	Hors catégorie	88,—	75,75

Les salaires des employés payés au mois et travaillant sur la base de 48 heures par semaine sont calculés en multipliant le salaire horaire de la catégorie par 208 heures.

3° Employés régis par la Convention du Commerce du 16 novembre 1956, salaires mensuels basés sur 40 heures par semaine ou 173 h. 33 par mois :

	1 ^{re} zone	2 ^e zone
1 ^{re} catégorie A	5.546	4.766
1 ^{re} catégorie B	6.100	5.243
2 ^e catégorie	6.413	5.546
3 ^e catégorie	6.890	5.936

4 ^e catégorie	8.450	7.279
5 ^e catégorie	10.097	8.233
6 ^e catégorie	12.567	10.833
7 ^e catégorie A	16.943	14.603
7 ^e catégorie B	18.637	16.063
8 ^e catégorie A	24.493	21.100
8 ^e catégorie B	26.942	23.210
8 ^e catégorie C	28.289	24.370

4° Chauffeurs d'automobiles (salaires horaires) :

	1 ^{re} zone	2 ^e zone
Catégorie A	44,—	38,75
Catégorie B	46,—	40,75
Catégorie C	49,75	44,—
Catégorie D	58,25	50,—

5° Domestiques : salaires mensuels basés sur 40 heures par semaine ou 173 h. 1/3 par mois :

	1 ^{re} zone	2 ^e zone
1 ^{re} catégorie	5.546	4.766
2 ^e catégorie	5.823	5.004
3 ^e catégorie	6.413	5.546
4 ^e catégorie	6.733	5.823
5 ^e catégorie	6.890	5.936
6 ^e catégorie	8.450	7.279
7 ^e catégorie	10.097	8.233

6° Employés des Services et Etablissement publics : salaires fixés au paragraphe 3^e ci-dessus pour les employés régis par la Convention du Commerce du 16 novembre 1956.

Art. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 13 février 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

Par arrêté n° 67 MFPT du 23 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès des Tribunaux du Travail de la Mauritanie pour l'année judiciaire 1960-1961, les personnalités ci-après désignées :

PREMIERE SECTION

**SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
ET SERVICES DOMESTIQUES**

Titulaires :

MM. Sidi Maibess, Assemblée nationale à Nouakchott;
Mohamed O. Tazidina, Service de la Statistique à Nouakchott.

Suppléants :

- MM. Cheikh O. Gary, comptable des T.P. à Nouakchott;
Sidi Ben Assane, Service Météorologique à Nouakchott.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGES, MINES, COMMERCE ET BANQUE,
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES,
TRANSPORTS, HOTELLERIE.

Titulaires :

- MM. Diop Samba, Ets. Lacombe à Nouakchott;
Diop Cheikh Bathio, agent de commerce Ets Maurel
& Prom à Nouakchott.

Suppléants :

- MM. Barrikalla O. Deya, Entreprise Auger à Nouakchott;
Sy Moutanga, Caisse des Prestations Familiales à
Nouakchott.

SECTION DE PORT-ETIENNE

Titulaires :

- MM. Mouhamed Salem O. Decres, Douane;
Mohamed Ould Lemgreifi, S.C.T.T.

Suppléants :

- MM. Faba Ould Henna, chauffeur MIFERMA;
Saleck Ould Cheine, SAMMA.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires
et suppléants auprès des Tribunaux du Travail de la Mauri-
tanie pour l'année judiciaire 1960-1961 les personnalités
ci-après désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Chevallier, chef du Service de la Législation et du Visa
au Ministère de la Justice et de la Législation;
Guillaumet, directeur du Personnel et de la Fonction
publique.

Suppléants :

- MM. Ahmed O. Ba, directeur des Affaires intérieures;
Le Quère, chef de la Subdivision des Travaux publics
de Nouakchott.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES,
TRANSPORTS ET HOTELLERIE

Titulaires :

- MM. Gauthey, Sté Française d'Entreprise de Dragages et
Travaux publics à Nouakchott;
Herbreteau, Ets Lacombe à Nouakchott.

Suppléants :

- MM. Campano, Sté Colas à Nouakchott;
Chamussy, Ets Maurel & Prom à Saint-Louis.

SECTION DE PORT-ETIENNE

Titulaires :

- MM. Jeugnet, MIFERMA;
Bruno.

Suppléants :

- MM. Chatelet, SOMAUPECO;
Bacot, chef de la Subdivision des Travaux publics à
Port-Etienne.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires
et suppléants auprès du Tribunal du Travail d'Atar, pour
l'année judiciaire 1960-1961, les personnalités ci-après
désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. N'Dao El Hadj Moustapha, infirmier, Dispensaire;
Mouhamed Abdallahi, T.P.

Suppléants :

- MM. N'Diaye Ameth, D.I.A.;
Ely Ould Zou-Zoum, P.T.T.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES
TRANSPORTS ET HOTELLERIE

Titulaires :

- MM. Moulaye O. Thama, maître d'Atelier;
Hamoud Ould Bardass, T.P.

Suppléants :

- MM. N'Diaye Pierre, ouvrier T.P.;
Dia Maka, ouvrier maçon.

Art. 4. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires
et suppléants auprès du Tribunal du Travail d'Atar, pour
l'année judiciaire 1960-1961 les personnalités ci-après
désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Bouchet René, agent d'Agriculture à Atar;
Mohamed Salah, rédacteur de 3^e classe.

Suppléants :

MM. Thuriaf, commerçant à Atar;
Ahmed Bazeid O. Saleck à Atar.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES
TRANSPORTS ET HOTELLERIE

Titulaires :

MM. Caussignac, Ets Lacombe à Atar;
Pinsard, directeur MIFERMA à Fort-Gouraud.

Suppléants :

MM. Repussard, Ets Maurel Frères à Atar;
Charrier, Sté MIFERMA à Fort-Gouraud.

Art. 5. — Les arrêtés n° 118 MFPT du 4 avril 1960 et n° 346 MFPT du 17 novembre 1960 portant nomination d'assesseurs auprès des Tribunaux du Travail de la Mauritanie sont et demeurent abrogés.

Art. 6. — Les Présidents des Tribunaux du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 42 MFT-DP du 9 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ba Hamet, commis de 3^e classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est déféré devant la Commission administrative paritaire susvisée érigée en Conseil de discipline et composée comme suit :

MM. Guillaumet, directeur du Personnel de la Fonction publique, Président;

Badou Aristide, rédacteur de 3^e classe de l'Administration générale, Membre rapporteur;

Diallo Oumar, rédacteur de 3^e classe de l'Administration générale, Délégué élu du Personnel catégorie F;

Seck Momar, secrétaire d'Administration, Délégué élu du Personnel catégorie G.

Art. 2. — La Commission qui se réunira à Saint-Louis sur convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres.

1° Est-il établi que M. Ba Hamet a détourné 200.000 fr. au préjudice de la S.I.P. de Kiffa dont il était le secrétaire-trésorier ?

2° Est-il établi que M. Ba Hamet a prêté à des particuliers à l'insu du Président de la S.I.P. et contrairement aux règles les plus élémentaires de la comptabilité publique des sommes d'argent d'un montant de 200.000 francs toujours au préjudice de la S.I.P. ?

Art. 3. — Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus quelle est la sanction proposée à l'encontre de ce fonctionnaire :

- a) Révocation avec suspension des droits à pension;
- b) Révocation sans suspension des droits à pension;
- c) Rétrogradation;

d) Abaissement d'échelon;

e) Exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois;

f) Déplacement d'office;

g) Radiation du tableau d'avancement.

Par décision n° 91 MFT-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 29 décembre 1960 la mise sous mandat de dépôt de M. Sakho Abderrahmane, rédacteur de 3^e classe 5^e échelon précédemment agent spécial à Boghé.

Art. 2. — M. Sakho Abderrahmane perd droit à toute rémunération sauf les allocations familiales, le cas échéant.

Par décision n° 92 MFT-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Gaye Joseph Gabriel, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction du Personnel de la Mauritanie à Saint-Louis un rappel pour services militaires de sept mois vingt jours durée légale.

Par décision n° 237 MFT-DP du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Kane Tidiane, est chargé temporairement, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la Section Inspection du Travail Sud-Mauritanie à Nouakchott.

Art. 2. — La présente décision prendra effet le 1-3-1961.

Par décision n° 263 MFT-DP du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Boullah Ould Moctar Lahi, contrôleur du Travail, précédemment en service à Port-Etienne, est affecté à Fort-Gouraud, pour exercer ses fonctions dans le cercle de l'Adrar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet le 1-3-1961.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 36 M-CIM du 2 février 1961 :

Article premier. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de deuxième catégorie au PK. 65 de la voie ferrée Port-Etienne Fort-Gouraud. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — La quantité maximum de détonateurs à entreposer ne devra jamais dépasser 6.000 unités, soit 2 kg de matière fulminante.

Art. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656 TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929 (570 mètres).

Art. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables; cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture métallique efficace de 2 mètres de hauteur. La porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

Art. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit par un effectif minimum de deux gardiens dont un en état de vigilance permanente. La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics disposera à cet effet de contrôleurs de rondes auxquels les gardiens seront tenus de satisfaire à intervalles réguliers. Les gardiens disposeront de deux chiens de garde au moins et seront munis d'une arme à feu fournie par la Société Française d'Entreprises des Dragages et des Travaux publics à charge par cette dernière de solliciter et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Dans la mesure du possible pendant la nuit, le dépôt et ses abords devront être convenablement éclairés dans un rayon minimum de 20 mètres à partir de l'extérieur de la clôture.

L'agent responsable du dépôt effectuera de fréquents contrôles inopinés qui seront consignés sur un registre spécial.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression, ces consignes seront portées à la connaissance du Chef du service de Mines.

Art. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.

Art. 7. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 40 mètres carrés.

Art. 8. — Le Chef du service des Mines et le Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 44 M-CIM du 6 février 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant 8 jours dans les bureaux du Chef de la subdivision de Fort-Gouraud sur la demande formulée par M. Pinsard Jean, directeur d'exploitation de la Société des Mines de Fer de Mauritanie à Fort-Gouraud, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie (250 kg de dynamite-gomme) et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie (125 kg de fulminate) à Fort-Gouraud.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de l'Adrar fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par décision n° 251 M-CIM du 20 février 1961 :

Article premier. — M. Kervella Joseph, attaché de 3^e classe 5^e échelon de la F.O.M. est, pour compter du 13 février 1961, date de sa prise de service, nommé chef du bureau du Commerce et du Contrôle des Prix.

Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté n° 37 MEJ-IA du 2 février 1961 :

Article premier. — Un concours est organisé pour le recrutement de 25 élèves-moniteurs de l'Enseignement qui suivront un stage professionnel dans l'école primaire la plus proche du lieu de leur résidence, du 27 mars au 27 mai 1961.

Pendant ce stage ils percevront une allocation mensuelle de 8.000 francs.

Ils seront engagés au fur et à mesure des besoins à partir de la rentrée du 16 octobre 1961, en qualité de Moniteurs contractuels.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins. Ils devront faire parvenir à l'Inspection d'Académie avant le 13 février un dossier comprenant :

Une demande d'inscription précisant, le cas échéant, les études secondaires qu'ils ont faites.

Une pièce d'état civil.

Une attestation de Certificat d'études primaires.

Art. 3. — Les candidats subiront le jeudi 23 février, au chef lieu de cercle ou de subdivision de leur lieu de résidence, un examen qui comprendra les épreuves suivantes :

Une dictée suivie de questions;

Une épreuve de calcul;

Une composition française.

L'Inspecteur d'Académie est chargé de l'organisation de cet examen et de sa correction.

L'admission des candidats à ce concours sera prononcée par décision ministérielle.

Par arrêté n° 41 PM-MEJ du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Kane Bouna, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre du Sénégal, mis à la disposition de la Mauritanie, est pour compter du 1^{er} décembre 1960, intégré dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 405 ancienneté conservée 1 an 11 mois.

Par arrêté n° 57 MEJ-IA du 11 février 1961 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 415 MEJ-IA du 31 décembre 1960, portant attribution de bourse scolaire est modifié comme suit :

Art. 2. — Cheikh O. Békaye sera acheminé à l'aller et au retour par voie maritime en 3^e classe.

Par décision n° 179 MEJ-IA du 2 février 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 14 octobre 1960, la cessation de service de Mme Meunier, institutrice adjointe décisionnaire, indice 335 en service à l'école de garçons d'Atar.

Par décision n° 180 MEJ-IA du 2 février 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— M. Seydou Mamadou dit Thioub, instituteur de 7^e échelon directeur de l'école à 3 classes de Diaguily par Sélibaby, est muté en qualité de directeur d'école à 3 classes de M'Bagne par Boghé, en remplacement de M. Sèye Cheikh Oumar Tidiane qui reçoit une autre affectation.

— M. Sèye Cheikh Oumar Tidiane, instituteur de 1^{er} échelon directeur de l'école à 3 classes de M'Bagne par Boghé, est muté en qualité d'adjoint au Cours complémentaire d'Aïoun, en complément d'effectif (ancienneté moins de 3 ans de service).

— M. Sow Moussa Amadou, moniteur de 1^{er} échelon en cours de reclassement comme instituteur adjoint en service à l'école de Diaguily, est nommé directeur de l'école à 3 classes de Diaguily, en remplacement de M. Thioub, instituteur qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 210 MEJ-IA du 11 février 1961 :

Article premier. — Le personnel dont le nom suit est chargé pour l'année scolaire 1960-1961, d'heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements du second degré, dans la limite de l'horaire hebdomadaire indiqué pour chacun.

1^o Personnel d'Assistance technique.

LYCÉE DE NOUAKCHOTT :

M. Bocage, professeur adjoint, Mathématiques : 9 heures,
Dessin : 2 heures.

COLLÈGE DE ROSSO :

M. Beaumont, professeur licencié, Anglais : 6 heures;
M. Desnet, professeur contractuel, Sciences physiques : 2 heures;
M. Domange, instituteur, Education physique : 5 heures;
M. Goudaliez, instituteur, Anglais : 6 heures;
M. Vaché, attaché de la F.O.M., Econome, Anglais 5 h.

2^o Personnel du cadre de la République Islamique de Mauritanie ou contractuel.

COLLÈGE DE ROSSO :

M. Bal, maître d'internat, bachelier, Anglais : 9 heures;
M. Ben Moussa, professeur d'arabe, Arabe : 4 heures;
M. Champion, professeur contractuel, Français : 6 heures
Mme Delteil, professeur contractuel, Mathématiques : 2 heures;
M. Guèye, moniteur d'Education physique : 1 heure;

M. Kane, professeur contractuel, Histoire et Géographie : 4 heures;

M. Sall, instituteur, Français : 6 heures;

M. Seck, professeur licencié, Sciences naturelles : 5 h. 1/2;

M^{me} Vaché, professeur contractuel, Français : 5 heures.

Art. 2. — Le personnel chargé de ces heures supplémentaires d'enseignement a droit à des indemnités calculées selon les taux en vigueur. Ces indemnités seront mandatées en fin de trimestre, sur certificat de service fait, établi par les Chefs d'établissements.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 10-1 art. 6 pour le personnel du cadre local et pour les contractuels de la République Islamique de Mauritanie.

Le tableau des heures supplémentaires effectuées par le personnel d'Assistance technique sera transmis en fin de trimestre par l'Inspection d'Académie au Chef de la Mission d'Aide et de Coopération en vue du mandatement des indemnités dues par le Bureau central de paiement.

Par décision n° 211 MEJ-IA du 11 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Alassane, instituteur de 1^{er} échelon, indice 525, mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse, est affecté au Cours complémentaire de Kaédi, en qualité d'instituteur chargé d'enseignement.

Art. 2. — M. Diop Alassane percevra l'indemnité prévue par l'article 3 du décret n° 60.173 du 6 octobre 1960, ancienneté dans l'établissement : moins de 3 ans.

Par décision n° 215 MEJ-IA du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Kane Bouna, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 405, mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Rosso, en remplacement de M. Wade Alioune, moniteur mis à la disposition du Sénégal.

Par décision n° 229 MEJ-IA du 14 février 1961 :

Article premier. — Le maître d'arabe Abdallahi O. El Mokhtar, titulaire du C.A.E.A. (session du 31 octobre 1957) en service à l'école de Tamchakett, est intégré dans le cadre de l'Enseignement primaire arabe en qualité de mouçaid (moniteur stagiaire), I.L. 270, à compter du 1^{er} avril 1960.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

Par arrêté n° 10.025 MSAS du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — Les infirmiers sanitaires, du SHMP et d'Hygiène du cadre reçoivent gratuitement les effets d'habillement suivants :

HABILLEMENT	DURÉE	QUANTITÉ
Tenues toile Kaki.....	1 an	2
Chaussures de toile.....	---	1

Art. 2. — Les effets d'habillement ne seront délivrés qu'après émargement sur un registre ad-hoc.

Art. 3. — Ces effets doivent être réintégrés dans les magasins de l'Administration si pour une raison quelconque le détenteur cesse définitivement son service avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été délivrés.

Art. 4. — Sont abrogés les textes antérieurs relatifs au même objet; notamment l'annexe II de l'arrêté n° 46, BP du 15 février 1956.

Par décision n° 30 MS-DP du 6 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diallo Youssoupha, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Commandant de cercle du Tagant pour servir à l'équipe n° 4 SGMHP en remplacement du chauffeur Samb Mamadou licencié.

Art. 2. — M. Diallo Youssoupha est classé à la catégorie A de l'arrêté 388 MFTS du 17 décembre 1956 et percevra le salaire correspondant.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS N° 371 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières avec la Yougoslavie

La Yougoslavie ayant été rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

1° Les relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relative à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Yougoslavie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368;

3° Les comptes E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. « francs convertibles »;

4° Les dispositions de l'avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur du dinar yougoslave sont abrogées.

AVIS N° 372 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 326 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc

Les dispositions du titre I, I, A, 5° et du titre II, I, 4°, de l'avis n° 326 sont modifiées comme suit :

1° TITRE I. I. A

« 5° Octroi de prêts, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont stipulés, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

« a)

« b)

« Le montant du prêt qui ne peut excéder 1 million de nouveaux francs ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère;

2° TITRE II. I

« 4° Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents en vertu d'une autorisation générale de l'Office des Changes et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en francs ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte capital ».

AVIS N° 106 M.T.P.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur commandant le cercle du Trarza au sujet d'une demande présentée par la Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public à Rosso.

La demande accompagnée d'un plan sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre ad-hoc.

L'Administrateur commandant le cercle du Trarza fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le Commissaire-enquêteur.

Saint-Louis, le 2 mars 1961.

Le Ministre des T.P. des Transports
des Postes et Télécommunications,
AMADOU DIADIE SAMBA DIOM

Partie non officielle

ANNONCES

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

« BLANCHISSERIE MAURITANIE »

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000.000 francs C.F.A.
SIÈGE SOCIAL A NOUAKCHOTT (KSAR)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par maître Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le trente janvier mil neuf cent soixante-et-un.

1° M. Ismaël Silver, commerçant, demeurant à Nouakchott;

2° M. Amar Ould Choueikh, commerçant, demeurant à Nouakchott;

3° M. Mohamed Ould Khayar, commerçant, demeurant à Nouakchott;

4° M. Lepineux Lucien, blanchisseur, demeurant à Nouakchott.

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la Rép. Islamique de Mauritanie le blanchissage, le nettoyage à sec et la teinture de tous vêtements, tissus, linges et généralement toutes opérations se rapportant au blanchissage et nettoyage en tous genres et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de rendre plus rémunérateur le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers à la commission ou au courtage.

Son siège social est fixé à Nouakchott (Ksar),

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier février mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

La Société a pris la dénomination de « Blanchisserie Mauritanienne ».

Son capital a été fixé à un million de francs C.F.A., divisé en deux cents parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Lepineux Lucien a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée d'une année, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas du décès du gérant, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, la Société ne sera pas dissoute.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société et au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 18 février 1961.

Pour extrait et mention :
R. CATTAND

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

« Société Mauritanienne J. Vincent & Compagnie »

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1.100.000 francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : NOUAKCHOTT (KSAR)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le vingt janvier mil neuf cent soixante-et-un,

1° M. Vincent Jean Fernand, commerçant, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), de passage à Nouakchott (R.I.M.);

2° M. Vincent Jacques, employé de commerce, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), de passage à Nouakchott (R.I.M.);

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie : l'importation et la vente en gros et au détail de tous produits, et en particulier de meubles et matériel de bureau et appareils ménagers. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers à la commission ou au courtage, à la représentation ou de toutes autres manières.

Son siège social est fixé à Nouakchott (Ksar).

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts.

La Société a pris la dénomination de « Société Mauritanienne J. Vincent et Compagnie ».

Son capital a été fixé à un million cent mille francs C.F.A., divisé en deux cent vingt parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société : a) Tant que la Société ne comprendra que deux membres, que du consentement formel des deux associés; b) au cas où la Société viendrait à comprendre plus de deux membres, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts du capital social.

M. Jean Vincent a été nommé gérant, pour une durée non limitée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture des associés ou même des gérants, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé, entre l'associé survivant et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre.

Les associés se sont réservés la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation de réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront la destination.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le dix-huit février mil neuf cent soixante-et-un.

Pour extrait et mention :
R. CATTAND

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1542